**Projet de loi n°7738**

**Projet de loi modifiant :**

**1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**

**2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d’une contribution temporaire de l’Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises**

**Résumé**

Le présent projet de loi a pour objectif d’adapter la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin d’y intégrer de nouvelles restrictions jugées nécessaires au vu de l’évolution de la situation épidémiologique Covid-19 au Luxembourg.

Bien que de nouvelles mesures aient été prises en date du 25 novembre 2020 et renforcées par des mesures supplémentaires en date du 15 décembre 2020, il n’est aujourd’hui pas encore possible d’affirmer que la progression du virus au sein de la population ait pu être endiguée de manière suffisante pour aboutir à la détente substantielle visée sur le front de la lutte contre la pandémie. Ainsi, malgré la tendance encourageante constatée au niveau des nouvelles infections pendant la semaine du 14 au 20 décembre, l’incidence de l’infection reste à un niveau très élevé en comparaison avec nos pays voisins qui, pour y arriver, ont dû adopter des mesures très strictes. Il est indispensable que le recul des nouvelles infections soit maintenu pendant une certaine durée afin de regagner une zone de confort qui permet d’éviter de nouvelles vagues successives avec leurs conséquences négatives sur la société en général.

À noter également l’approche de la période de fêtes où traditionnellement les échanges entre personnes sont fréquents, prolongés et rapprochés et où certaines personnes se déplaceront à l’étranger soit pour rejoindre leurs familles (expatriés vivant au Luxembourg) soit pour y passer leurs vacances. Ce contexte comporte un risque d’une nouvelle vague d’infections encore plus importante en début 2021.

Au-delà du nombre de nouvelles infections qui stagne à un niveau élevé, le plus grand problème auquel notre pays est confronté est celui de la situation extrêmement tendue au niveau des hôpitaux.

La situation dans les hôpitaux reste en effet préoccupante. Même si on constate des premiers signes possibles d’amélioration avec une réduction sensible des hospitalisations en soins normaux et en soins intensifs, le nombre de nouvelles admissions à l’hôpital et en soins intensifs reste soutenu, sans réduction nette. Il convient de noter dans ce contexte que la prise en charge d’un patient atteint de la Covid-19 et développant des complications est plus intensive en termes de personnel médico-soignant que celle d’un autre patient.

En outre, les absences des médecins et du personnel hospitalier (professionnels de santé et autres) est en augmentation, et ce dans tous les établissements hospitaliers que ce soit en raison d’une quarantaine, d’un isolement, d’un congé de maladie, d’un congé pour raisons familiales ou tout simplement d’une forme d’épuisement professionnel ou de burn-out après tant de mois consacrés à la lutte contre la pandémie.

*In fine*, les mesures proposées par le présent projet de loi visent à réduire de façon significative le nombre de nouvelles infections et, par ricochet, celui des hospitalisations et des décès en relation avec la pandémie du Covid-19 permettant au système de soins de santé, et plus particulièrement aux hôpitaux de retrouver un fonctionnement qui garantit à tous les patients de recevoir des soins adéquats dans de bonnes circonstances.

Or, une telle diminution nécessite de nouvelles mesures ayant pour but de réduire encore davantage les contacts sociaux et les activités autorisées afin de limiter au minimum les occasions susceptibles de favoriser les interactions sociales et donc les risques de contamination.

ll est dès lors proposé de maintenir, respectivement de renforcer certaines mesures déjà en place et d’en prendre des nouvelles.

\*

Le présent projet de loi entend dès lors en tout premier lieu étendre la durée de l’interdiction des déplacements en avançant de deux heures le début du couvre-feu qui commencera à partir de 21 heures et non plus à partir de 23 heures.

Ensuite, le présent projet vise à interdire la vente au détail de produits et de marchandises non essentiels et donc de réduire les déplacements y liés. En revanche, la vente de denrées alimentaires, d’aliments pour animaux domestiques, de médicaments et de produits de santé ainsi que d’articles médicaux reste autorisée. Il en va de même de la vente de livres, de journaux ou de papeterie, de produits du tabac ou de la vente de cigarettes électroniques, de carburant et de combustibles ainsi que de matériel de télécommunication, d’ustensiles de cuisine ou de ménage. La livraison à domicile, la vente au volant et le retrait de commandes en plein air restent possibles pour tous les produits et marchandises.

Dans la même logique, les prestations de service dites de beauté ou de soins, telle que la coiffure, le rasage, les soins de beauté, l’entretien corporel, le tatouage, le perçage corporel et le solarium, sont interdites. La pédicure médicale, qui constitue un acte de soins essentiel pour les personnes âgées et les personnes souffrant d’un diabète, reste autorisée.

Eu égard aux répercussions économiques directes et indirectes des nouvelles mesures de restriction, le présent projet de loi étend le bénéficie de la contribution temporaire de l’État aux coûts non couverts de certaines entreprises prévue par la loi du 19 décembre 2020, aux entreprises du secteur du commerce de détail en magasin et des secteurs y assimilés, énumérés à l’annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d’un régime d’aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin et autorise la prise en compte de l’intégralité des charges d’exploitation pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021.

Tous les établissements culturels sont fermés au public, à l’exception de ceux destinés à la recherche qui sont autorisés à rester ouverts pour les activités de recherche.

Le projet de loi propose par ailleurs d’interdire la consommation d’alcool sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, parce qu’une telle consommation rend difficile le respect des gestes barrières et que l’alcool a un effet désinhibant.

Le nombre de personnes pouvant pratiquer ensemble (en groupe) une activité sportive ou récréative passe de quatre à deux personnes. Au-delà de ce seuil, les activités visées sont interdites, à moins que les personnes du groupe fassent toutes partie du même ménage ou cohabitent.

De même, les activités péri- et parascolaires, tout comme celles des services d’éducation et d’accueil pour enfants, sont suspendues du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021. Pendant cette période, les parents et représentants légaux des enfants seront libérés de la participation parentale au dispositif du chèque service accueil.

À noter que pendant la période de fermeture des services d’éducation et d’accueil pour enfants du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021 – et de l’enseignement à distance prévu actuellement pour la semaine du 4 au 10 janvier 2021 – les parents d’enfants de moins de 13 ans accomplis auront droit à un congé pour raisons familiales extraordinaire dont les modalités sont définies par le projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail (doc. parl. 7739).

À partir du 28 décembre 2020 jusqu’au 10 janvier 2021 inclus un système d’accueil de dépannage fonctionnera pour accueillir les enfants du personnel des secteurs d’aide et de soins âgés entre 3 mois et 12 ans. L’accueil est assuré par neuf partenaires conventionnés avec le MENJE et les communes associées.

Dans le but de mieux suivre et d’acquérir des connaissances fondamentales sur l’évolution de la propagation du virus, le présent projet de loi propose de préciser et de compléter les dispositions concernant la transmission de certaines données par les laboratoires d’analyses au directeur de la santé. Il en va ainsi des données recueillies dans le cadre des tests sérologiques qui permettent de détecter dans le sang la présence d’anticorps au Covid-19.

Le présent projet de loi définit également les modalités de traitement des données collectées dans le cadre du programme de vaccination dans le but de suivre l’évolution de la pandémie mais aussi afin de mieux connaître les effets indésirables éventuels des vaccins. À noter qu’un tel système de surveillance répond aux lignes directrices et actions recommandées par l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) et la Commission européenne.

Afin de dissuader davantage les personnes physiques de ne pas respecter les mesures sanitaires en place, il est prévu d’augmenter le montant des amendes pouvant être prononcées à l’égard des personnes physiques en remplaçant l’actuelle fourchette de 100 à 500 euros, par la fourchette de 500 à 1000 euros. Le projet de loi sous rubrique porte également le montant des avertissements taxés à 300 euros, au lieu de 145 euros.